



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-003

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2021-05-19-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-178 réglementant la circulation sur des sections du réseau routier national et départemental pendant le passage d'un ensemble routier de 3ème catégorie entre le port de Longoni et le poste PIC EDM à SADA (3 pages) Page 3

R06-2021-05-19-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-179 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de 3ème catégorie sur un itinéraire imposé (6 pages) Page 7

R06-2021-05-19-00003 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-180 portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages) Page 14

R06-2021-04-26-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-171 réglementant la circulation sur la RD10 pour permettre le revêtement en enduit superficiel d'usure de la RD10 du PR1+260 au PR 2+800 et de la RD9 du PRO+900 au PR 1+725 dans la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR (2 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-05-17-00006 - Arrêté n° 2021-CAB-808 portant abrogation de l'arrêté ° 2021-CAB-154 du 22 février 2021 portant modalités de contrôle des motifs impérieux de déplacement depuis Mayotte vers la métropole et la Réunion (2 pages) Page 22

R06-2021-05-19-00004 - Arrêté n° 2021-CAB-813 portant création d'un local administrative (1 page) Page 25

R06-2021-05-19-00005 - Arrêté n° 2021-CAB-814 portant création d'un local administrative (1 page) Page 27

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-19-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-178 réglementant
la circulation sur des sections du réseau routier
national et départemental pendant le passage
d'un ensemble routier de 3ème catégorie entre
le port de Longoni et le poste PIC EDM à SADA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2021/DEAL/SIST/ESR/ 178 du 19 mai 2021

Réglementant la circulation sur des sections du réseau routier national et départemental pendant le passage d'un ensemble routier de 3ème catégorie entre le port de Longoni et le poste PIC EDM à SADA

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n°2012-516 du 18 avril 2012 relatifs aux transports exceptionnels ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°1/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/170 du 10 mai 2021 portant autorisation individuelle à la société SCALES d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de 3ème catégorie pour assurer le transport de 2 transformateurs entre le Port de Longoni et le poste PIC EDM à SADA.

Vu l'arrêté n° 018-2021/TSI/PM du 17 mai 2021 de monsieur le maire de la commune de TSINGONI portant interdiction de stationnement de tous véhicules le long de la RD1 les nuits de passage du convoi exceptionnel ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,000 mètres) sur le réseau routier entre le port de Longoni et le poste PIC EDM à SADA le long de la RD5 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le passage d'un convoi exceptionnel de 3ème catégorie en toute sécurité, la circulation des véhicules sur les sections de route du réseau routier national et départemental concernées sera réglementée **entre le 24 mai et le 25 juin 2021**.

Article 2 :

Le passage du convoi exceptionnel à vide ou en charge du port de Longoni au poste PIC EDM à SADA empruntera les RD19, RN1, RD2, RD1, RN2 et RD5 **de nuit** :

- les **nuits de samedi à dimanche** : de 18 heures à 10 heures du matin ;

- ou les **autres nuits** de 20 heures à 05 heures du matin, les 2 voies de circulation devant être libérées et remises à la circulation des véhicules dès 05 heures du matin ;

Le programme d'intervention devra être validé au plus tard une semaine avant le départ du convoi.

Article 3 :

Le passage du convoi exceptionnel se fera :

- sous fermeture totale des sections de route concernées et sous protection pour les trajets aller en charge du port de LONGONI au PIC EDM de SADA. Les véhicules auront alors été préalablement invités à suivre la ou les déviation(s) proposée(s) ;

- sous ralentissement et sous protection sur les sections de route concernées pour les trajets à vide du PIC EDM de SADA au port de Longoni. De courts arrêts du convoi pourront être effectués afin de libérer le flux de circulation dans les zones dégagées ;

Article 4:

Un dispositif strictement nécessaire à l'encadrement du convoi sera mis en place par la gendarmerie nationale qui devra seule avoir autorité pour décider des éventuels arrêts du convoi en zones dégagées libérant ainsi les usagers qui seraient bloqués à l'arrière ou des mesures de régulation de la circulation ;

Les forces de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic ;

Article 5:

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce passage seront assurés par le gestionnaire du réseau routier, la subdivision territoriale de la DEAL conformément aux prescriptions réglementaires.

Article 6 :

Une interdiction de stationnement le long du réseau routier traversé par le convoi exceptionnel et notamment sur la RD1 dans la traversée de COMBANI sera imposée aux usagers pour faciliter et permettre le passage de ce convoi hors gabarit.

Le maire de Tsingoni sera informé au plus tard 2 jours avant des dates de passage du convoi pour assurer une interdiction effective de stationnement de tous les véhicules le long de la RD1 dans la traversée de COMBANI;

Article 7 :

Une information suffisante des usagers sera assurée par la société EDM à temps et par tous les moyens (presse, tract, communiqué, etc;;;) appropriés de cette gêne occasionnée aux usagers par le passage de ce convoi exceptionnel;

Article 8:

En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté sine die. Les mesures citées ci-avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.

Article 9:

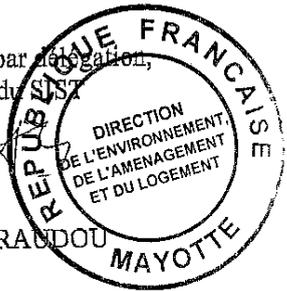
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Maire de TSINGONI ;

sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiés au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du SDIS
- Monsieur le Directeur du SAMU

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du S1ST

Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-19-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-179 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel au voyage de 3ème catégorie sur
un itinéraire imposé

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

ARRETE n° 2021/ DEAL/SIST/ESR/ 179 du 19 mai 2021
Portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage de **3ème catégorie** sur un itinéraire imposé

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles des véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande en date du 16 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société SCALES, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de 2 transformateurs électriques (1 élément par voyage) entre le Port de Longoni et le poste PIC de EDM sur le territoire communal de SADA;

Considérant que la présence le long du trajet d'une équipe de la subdivision territoriale de la DEAL, gestionnaire de la route et celle de EDM permet de prévenir rapidement les aléas de parcours et de faciliter la circulation du convoi ;

Considérant que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit en toute sécurité sur l'itinéraire imposé, il convient d'en réglementer sa circulation ;

Considérant que les équipes de la subdivision territoriale de la DEAL, gestionnaire du réseau routier et celle de EDM accompagnant le convoi permettront de faire face aux problèmes éventuels pouvant se poser en cours de circulation.

Considérant que les mesures prises par le pétitionnaire vis à vis des pannes éventuelles de toute nature de l'ensemble routier sont de nature à occasionner un minimum de gêne aux usagers ;

Considérant que, pour autoriser le transport exceptionnel de transformateurs EDM hors gabarit de 4 mètres de largeur et d'une masse de 77,7 tonnes et assurer également la sécurité des usagers sur les voies de circulation, il convient d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 - désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société SCALES, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national et départemental le transport de 2 transformateurs d'électricité pour la société Electricité de Mayotte à l'aide d'un ensemble routier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 3ème catégorie selon les caractéristiques techniques fournies par le pétitionnaire sera donc effectué dans les conditions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées par le présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques

Les caractéristiques de l'ensemble routier déclarées par le pétitionnaire sont :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)	Hauteur (mètre)
En charge	77700	12600	4,000	5150
A vide	30700	12600	2,430	1500

Article 3 – véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

Article 4 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé intégralement sur le territoire des communes de KOUNGOU, BANDRABOUA, TSINGONI, OUANGANI et SADA :

ALLER

- RD19 : (départ) du port de LONGONI au carrefour giratoire RD19/ RN1
- RN1 : du carrefour giratoire RD19/ RN1 au carrefour RN1/RD2
- RD2 : du carrefour RN1/RD2 au carrefour RD2/RD1
- RD1 : du carrefour RD2/RD1 au carrefour RD1/RN2
- RN2 : du carrefour RD1/RN2 au carrefour RN2/RD5
- RD5 : du carrefour RN2/RD5 au poste PIC de EDM à SADA (arrivée)

RETOUR

- RD5 : du (départ) poste PIC de EDM à SADA au carrefour RD5/RN2
- RN2 : carrefour RD5/RN2 au carrefour RN2/RD1
- RD1 : du carrefour RN2/RD1 au carrefour RD1/RD2
- RD2 : du carrefour RD1/RD2 au carrefour RD2/RN1
- RN2 : du carrefour RD2/RN1 au carrefour giratoire RN1/RD19 à Longoni
- RD19 : du carrefour giratoire RN1/RD19 au Port de Longoni (arrivée)

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Il est notamment signalé l'existence de divers chantiers routiers tout au long de cet itinéraire.

Article 5 Règle de circulation

Article 5-1 Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ces arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans la traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route., l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 mètres dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité » des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

Article 5-2 - Interdiction générale de circulation

La circulation des convois sera interdite :

- lorsque les conditions atmosphériques, fortes pluies par exemple, rendent la visibilité insuffisante.

L'utilisation bidirectionnelle de l'itinéraire dans les parties en agglomération se fera sous la protection des forces des polices municipales.

Article 5-3 – Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 5-4 – Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

En plus du dispositif prévu par le pétitionnaire dans le cadre de ses obligations réglementaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mai sus visés, la gendarmerie nationale, la DEAL et la société EDM apporteront leur concours et moyen, chacun en ce qui le concerne, pour pouvoir faciliter un déplacement du convoi en toute sécurité.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul.
- pour la circulation à route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilot et véhicule de protection arrière

Accompagnement général à vide : véhicule pilot et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

Article 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé

Article 6 ; Vitesse

La vitesse maximale du convoi, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondra aux spécifications suivantes :

- 50 km/h hors agglomération
- 30 km/h en agglomération

La vitesse maximum du train de convois ne devra pas excéder 50 km/h et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Article 7 – Obligations du Transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Le pétitionnaire devra immobiliser d'une grue à proximité immédiate du trajet devant pouvoir intervenir sans délai pour dégager de la route l'ensemble routier en cas de panne grave..

Article 8 – Responsabilité du pétitionnaire

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Article 9 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Article 10 – Recours

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte du temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 11 – Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour les 4 voyages (2 allers et 2 retours) devant tous être effectués **de nuit** sur les plages horaires suivants **entre le 24 mai et le 25 juin 2021**.

Les plages d'horaire d'intervention sont :

- ◆ Les nuit du samedi à dimanche : de 18 heures à 10 heures du matin
- ◆ Les autres nuits : de 20 heures à 05 heures du matin (les 2 voies impérativement libérés au plus tard à 5 heures)

Le programme final d'intervention devra être validé par le gestionnaire de la route au plus tard une semaine avant le départ du convoi.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public notamment pour la conservation des chaussées et des ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra, alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au bulletin et au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de KOUNGOU
- Monsieur le Maire de MTSANGAMOUI
- Monsieur le Maire de TSINGONI
- Monsieur le Maire de OUANGANI
- Monsieur le Maire de CHICONI
- Monsieur le Maire de SADA
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie
- Monsieur le Directeur de la Police
- Monsieur le Président du Département

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur de la Société SCALES, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte,
la Cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-05-19-00003

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-180 portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 180 en date du 19 mai 2021
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 02 mars 2015)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de la route

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société **TOTAL MAYOTTE** transmise par mail le 19 mai 2021 visant à faire circuler des véhicules poids lourds le lundi 24 mai pour assurer l'approvisionnement de ses 10 centres de distribution de carburant menacés de pénuries ;

Considérant que la circulation du véhicule de la société TOTAL le lundi 24 mai des dépôts SMSPP de LONGONI et des Badamiers vise à assurer l'approvisionnement des centres de distribution de carburant devant faire face aux nombreuses demandes dont celles de la police aux frontières et pour sécuriser le ravitaillement des services d'urgence ;

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée:

Afin de permettre à la société TOTAL MAYOTTE d'approvisionner les 10 stations services de Total menacés de pénurie, l'entreprise TOTAL MAYOTTE est exceptionnellement autorisée à faire circuler le **24 mai 2021** les véhicules figurant sur la liste ci-jointe conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16/04/21 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Validité de la dérogation :

- lundi 24 mai 2021

Trajet autorisé : le trajet le plus court du réseau routier desservant les 10 stations service à partir des 2 dépôts SMSPP

Départ : des dépôts SMSPP de Longoni et des Badamiers

Arrivée : aux 10 stations service Total situés à DZOUMOGNE, COMBANI, LONGONI, KAWENI, MAJICAVO, PASSAMAINTI, CHIRONGUI, QUAI ISSOUFALI, QUAI BALLOU et STATION PAMANDZI,

Nature du transport : carburant

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL;
- Monsieur le Directeur de la DIECTE.

De plus un exemplaire sera adressé au responsable de l'entreprise **TOTAL MAYOTTE** – Tél : 06 39 69 13 36 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



JOINDRE LA COPIE DES CARTES GRISES
VÉHICULES CONCERNÉS ¹(à compléter par l'entreprise,)

NOM domiciliée à **adresse, 00000 ville.**

N°IMMAT. (CG champ A)	MARQUE (CG champ D1)	TYPE (CG champ D2)	PTAC / PTR (CG champ F2 / F3)	Date limite Cont-Tech
DL-647-TH	RENAULT	34FPA1ENFRCC250E10	32000/35500	09/06/2021
DL 651 TH	RENAULT	34FPA1ENFRCC250E10	32000/35500	17/09/2021
DF 746 TA	RENAULT	KXD3UPZ64MGMLLE4 G80Y6NA00NAGO	26000	07/06/2021
CA-571-KS	RENAULT	44AGL1CC30	11990	13/01/2022
CT-581-JL	RENAULT	34FPA1CC253E10	32000	21/05/2021
CT-501-JL	RENAULT	34FPA1CC253E10	32000/35500	26/05/2021
DJ 700 LD	RENAULT	KXF3CUPZ 84MGM LLEG 80Z0NAU0NC00	32000	21/01/2022
FF-039-RZ	RENAULT	HD001CPZ42MGARRE 6675MONA37BGO	19000/44000	23/03/2022
FF-305-RZ	RENAULT	HD001CPZ42MGARRE 6675MONA371BGO	19000/44000	17/03/2022
FF-196-NK	MAGYAR	SRB1T1A1A	38000	23/03/2022
FF-297-NK	MAGYAR	SRB1BT1A1A	38000	17/03/2022
DF-933-TA	RENAULT	KXD3UPZ64MGMLLE 4G80Y6NA00NAGO	26000	07/06/2021

Cette liste sera intégrée dans l'annexe de l'arrêté

¹ Au vu des cartes grises transmises avec la demande

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-04-26-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-CD-171
réglementant la circulation sur la RD10 pour
permettre le revêtement en enduit superficiel
d'usure de la RD10 du PR1+260 au PR 2+800 et
de la RD9 du PRO+900 au PR 1+725 dans la
commune de DZAOU DZI/LABATTOIR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N°/DEAL/SIST/ESR/CD/ 171
du 26 avril 2021

**réglementant la circulation sur la RD10 pour
permettre le revêtement en enduit superficiel d'usure
de la RD10 du PR1+260 au PR2+800 et de la RD9
du PR0+900 au PR 1+725 dans la commune de
DZAOUZU/LABATTOIR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL)

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°01/SG/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, N°2018.00135, du 25 juin 2018, relative à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental de Mayotte sur la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement « DEAL » de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2018 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au département de Mayotte ;

Vu la demande de la société MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT déposé à l'unité ESR de la DEAL le 12/04/21 ;

Considérant que pour pouvoir permettre à la société de réaliser en toute sécurité, le revêtement en enduit superficiel d'usure de la RD10 du PR1+260 au PR2+800 et de la RD9 du PR0+900 au PR 1+725, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD10 et RD9 dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre à la société MAYOTTE ROUTE ENVIRONNEMENT (MRE) de réaliser le revêtement en enduit superficiel d'usure de la RD10 du PR1+260 au PR2+800 et de la RD9 du PR0+900 au PR1+725 dans la commune de Dzaoudzi, **entre le 29 avril et le 30 juin 2021**, la circulation des véhicules sur les RD10 et RD9 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat de type K10 ou par feux tricolores mis en place par l'entreprise MRE ;

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur les RD9 et RD10 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs André PRINGENT ou Hamidou M'COLO MADI) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 : La signalisation temporaire sera conforme au manuel de chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- * Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- * Monsieur le Maire de la commune de DZAOUZDI/LABATTOIR ;

De plus un exemplaire sera adressé à Monsieur MASSOUNDI Ibrahim représentant de l'entreprise MRE
Tél. 0788841445 chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président et par délégation

La Directrice générale des services

Par Intérim

Antuat ABDOURROHMANE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-17-00006

Arrêté n° 2021-CAB-808 portant abrogation de
l'arrêté ° 2021-CAB-154 du 22 février 2021
portant modalités de contrôle des motifs
impérieux de déplacement depuis Mayotte vers
la métropole et la Réunion

M. Le Préfet



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté n°2021/CAB/808 portant abrogation de l'arrêté n°2021/CAB/154 du 22 février 2021
portant modalités de contrôle des motifs impérieux de déplacement
depuis Mayotte vers la métropole et La Réunion**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 13, 57-1 et 57-2 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 57-2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, les déplacements de personnes sont interdits au départ et à l'arrivée de Mayotte, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 57-2 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susmentionné, les personnes souhaitant se déplacer au départ et à destination de Mayotte en vertu d'un motif impérieux doivent se munir d'un document permettant de justifier du motif de leur déplacement et, lorsque le déplacement est opéré par une entreprise de transport, d'une déclaration sur l'honneur du motif de son déplacement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les circonstances de menaces possibles sur la santé de la population du département de Mayotte ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 22 février 2021 portant modalités de contrôle des motifs impérieux de déplacement depuis Mayotte vers la métropole et La Réunion est abrogé à compter du 17 mai 2021.

Article 2 : Les personnes souhaitant voyager par voie aérienne depuis Mayotte vers l'hexagone et La Réunion, présentent leurs justificatifs de motifs impérieux, avant l'embarquement, à l'entreprise de transport aérien effectuant le transport commercial.

À défaut, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.

Un second contrôle pourra être effectué par le service territorial de la police aux frontières avant de monter à bord.

Article 3 : La directrice de cabinet, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mayotte le 17 mai 2021

Le Préfet
délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-19-00004

Arrêté n° 2021-CAB-813 portant création d'un
local administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-0813
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 19 mai 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 12 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 19 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-19-00005

Arrêté n° 2021-CAB-814 portant création d'un
local administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-0814
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 19 mai 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 12 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 19 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**